

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3306/80 DU CONSEIL

du 18 décembre 1980

**instituant un droit anti-*dumping* définitif sur les réveils et pendulettes-réveils mécaniques (autres que les réveils et pendulettes de voyage), originaires de la République démocratique allemande et d'Union soviétique**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (1),

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif créé par l'article 6 de ce règlement,

considérant que la Commission a reçu, en mai 1979, une plainte introduite par la fédération britannique de l'horlogerie (the British Clock and Watch Manufacturers Association Ltd) au nom de la quasi-totalité des fabricants (représentant une part importante de la production communautaire) de réveils et pendulettes-réveils mécaniques de la Communauté; que la plainte comportait des éléments de preuve quant à l'existence de pratiques de *dumping* concernant des produits similaires originaires de Chine, de Tchécoslovaquie, de la République démocratique allemande, de Hong-kong et d'Union soviétique, ainsi que d'un préjudice important en résultant;

considérant que, puisque ces éléments de preuve étaient suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, la Commission a annoncé, dans un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* (2), l'ouverture d'une procédure d'enquête relative aux importations de réveils et pendulettes-réveils mécaniques originaires de Chine, de Tchécoslovaquie, de la République démocratique allemande, de Hong-kong et d'Union soviétique, et a commencé l'enquête au niveau communautaire;

considérant qu'aucune pratique de *dumping* n'a été constatée dans le cas de Hong-kong et qu'en conséquence la Commission, par la décision 80/600/CEE (3), a clos la procédure à l'égard de ce pays;

considérant que, pour établir l'existence d'un *dumping* concernant les importations en provenance de Chine, de Tchécoslovaquie, de la République démocratique allemande et d'Union soviétique, la Commission a dû tenir compte du fait que ces pays ne sont pas des pays à l'économie de marché; considérant que, comme aucune pratique de *dumping* n'a été constatée en ce qui concerne Hong-kong, il est apparu judicieux et raisonnable de se fonder sur les prix des exportations de Hong-kong vers la Communauté pour déterminer la valeur normale des exportations vers la Commu-

nauté provenant des pays à commerce d'État concernés;

considérant que, puisque cet examen préliminaire des faits a montré qu'il y avait *dumping*, que l'existence d'un préjudice a été suffisamment établie et que les intérêts de la Communauté exigeaient une intention immédiate, la Commission a institué, par le règlement (CEE) n° 1579/80 (4), un droit anti-*dumping* provisoire sur les réveils et pendulettes-réveils (autres que les réveils et pendulettes de voyage), originaires de la République démocratique allemande et d'Union soviétique;

considérant que les exportateurs chinois et tchécoslovaques se sont volontairement engagés à porter leur prix à des niveaux jugés satisfaisants par la Commission; que cette dernière a accepté ces engagements et qu'elle est convenue en conséquence, par sa décision 80/600/CEE, de clore la procédure à l'égard de ces deux pays et de les exclure de l'application du droit provisoire;

considérant que, au cours de l'examen ultérieur de la question, achevé après l'institution du droit anti-*dumping* provisoire, les parties intéressées ont eu l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit, d'être entendues par la Commission, de développer verbalement leur point de vue, de prendre connaissance des renseignements non confidentiels pertinents pour la défense de leurs intérêts et d'être informées des principaux faits et considérations sur la base desquels il était envisagé de procéder à une détermination définitive; que les exportateurs de la République démocratique allemande et certains importateurs de réveils et pendulettes d'Union soviétique ont recouru à ces possibilités en faisant connaître leur point de vue par écrit ou oralement;

considérant que, dans l'intervalle, la Commission avait par ailleurs confié à un organisme extérieur la réalisation d'une étude technique portant sur des échantillons représentatifs des réveils et pendulettes-réveils faisant l'objet de l'enquête et appelée à lui permettre de mieux tenir compte des différences de caractéristiques physiques lors de la détermination définitive du *dumping* et du préjudice;

considérant que la Commission, souhaitant s'accorder un délai supplémentaire pour examiner les faits et, en particulier, pour analyser l'étude technique considérée, a fait part aux exportateurs concernés de son intention de proposer au Conseil une prorogation de deux mois du droit provisoire; qu'aucun exportateur n'a fait valoir d'objections et qu'en conséquence, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, a arrêté le

(1) JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.

(2) JO n° C 212 du 24. 8. 1979, p. 3.

(3) JO n° L 158 du 25. 6. 1980, p. 18.

(4) JO n° L 158 du 25. 6. 1980, p. 5.

règlement (CEE) n° 2573/80<sup>(1)</sup> prorogeant de deux mois, à compter du 20 octobre 1980, la durée d'application du droit provisoire ;

considérant que, pour procéder à une détermination définitive des marges de *dumping*, la Commission a utilisé les prix en vigueur en 1980 ; qu'elle a pris en considération à cet égard les informations communiquées à la suite de l'audition visée ci-dessus au sujet des prix et des quantités par l'exportateur de la République démocratique allemande ;

considérant que les estimations définitives de la Commission font apparaître que la marge moyenne pondérée de *dumping* pour les réveils et pendulettes-réveils exportés de la République démocratique allemande s'élève à 1,07 unité de compte européenne par unité pour les modèles à timbres apparents relevant du code Nimexe 91.04-56 et à 0,30 unité de compte européenne par unité pour les autres modèles ; que la marge moyenne pondérée de *dumping* établie pour les réveils et pendulettes-réveils exportés d'Union soviétique, sur la base des données se rapportant au marché le plus représentatif, s'élève à 2,60 unités de compte européennes par unité pour les modèles relevant des codes Nimexe 91.02-91 et 91.04-58 et à 1,82 unité de compte européenne par unité pour les modèles relevant du code Nimexe 91.04-56 ;

considérant toutefois qu'une comparaison des prix de vente, coûts et marges bénéficiaires des importateurs, d'une part, et des prix et marges bénéficiaires des producteurs communautaires, d'autre part, a amené la Commission à conclure que, toute différence de caractéristiques physiques étant dûment prise en considération, des majorations peu importantes suffiraient dans certains cas pour éliminer le préjudice imputable aux importations faisant l'objet de *dumping* et notamment 0,53 unité de compte européenne par unité pour les modèles à timbres extérieurs relevant du code Nimexe 91.04-56 exportés de la République démocratique allemande, 2 unités de compte européennes par unité pour les modèles des codes Nimexe 91.02-91 et 91.04-58 exportés d'Union soviétique et 1,30 unité de compte européenne par unité pour les modèles soviétiques relevant du code Nimexe 91.04-56 ;

considérant que, en ce qui concerne les autres éléments influant sur la détermination du préjudice, il n'a été fourni aucune information nouvelle ni avancé aucun autre argument qui auraient pu modifier cette détermination ;

considérant par conséquent qu'il ressort de l'établissement définitif des faits que, les autres facteurs qui influent sur la situation du secteur en cause ayant été dûment pris en considération, les importations considérées provoquent ou risquent de provoquer un préjudice grave à l'activité communautaire concernée ;

considérant que, dans ces conditions, la défense des intérêts de la Communauté nécessite l'imposition d'un droit anti-*dumping* définitif sur les réveils et pendulettes-réveils mécaniques (autres que les réveils et pendulettes de voyage), originaires de la République démocratique allemande et d'Union soviétique ;

considérant que le montant de ce droit anti-*dumping* définitif doit être fixé à un niveau suffisant pour compenser la marge moyenne pondérée du *dumping* ou établi à un niveau inférieur mais néanmoins suffisant pour éliminer le préjudice causé aux producteurs communautaires par les importations faisant l'objet de *dumping* ;

considérant que l'exportateur de la République démocratique allemande s'est engagé volontairement à relever ses prix à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981 à un niveau que la Commission, après consultation au sein du comité consultatif, juge satisfaisant ; que, toutefois, les modalités de l'engagement pris ne sont pas de nature à permettre un contrôle adéquat ; qu'en conséquence la Commission n'a pas accepté cet engagement ;

considérant que les montants versés à titre de garantie du droit anti-*dumping* provisoire doivent être perçus définitivement, dans la mesure où ils ne dépassent pas celui du droit définitif,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### Article premier

1. Il est institué un droit anti-*dumping* définitif sur les réveils et pendulettes-réveils mécaniques (autres que les réveils et pendulettes de voyage) relevant des sous-positions ex 91.02 B et ex 91.04 B du tarif douanier commun correspondant aux codes Nimexe 91.02-91, 91.04-56 et 91.04-58, originaires de la République démocratique allemande et d'Union soviétique.
2. Le montant de ce droit anti-*dumping* définitif est fixé comme suit :
  - a) en ce qui concerne la République démocratique allemande :
    - i) pour les modèles avec timbres apparents relevant du code Nimexe 91.04-56 : 0,53 unité de compte européenne par unité ;
    - ii) pour les autres modèles : 0,30 unité de compte européenne par unité ;
  - b) en ce qui concerne l'Union soviétique :
    - i) pour les modèles relevant des codes Nimexe 91.02-91 et 91.04-58 : 2 unités de compte européennes par unité ;
    - ii) pour les modèles relevant du code Nimexe 91.04-56 : 1,30 unité de compte européenne par unité.
3. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent au droit anti-*dumping* définitif.

#### Article 2

Les montants versés à titre de garantie du droit provisoire institué par le règlement (CEE) n° 1579/80 sont perçus définitivement dans la mesure où ils n'excèdent pas le montant du droit anti-*dumping* définitif.

#### Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO n° L 265 du 1. 10. 1980, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1980.

*Par le Conseil*

*Le président*

C. NEY

---